

pas toutes sortes de biens, qu'il signifie seulement les meubles (1).

1850. Aujourd'hui que les notaires ont acquis plus d'instruction que le corps du notariat n'en possédait autrefois, il est moins ordinaire de rencontrer de ces clauses équivoques qui tiennent l'esprit dans la perplexité. Cet embarras était jadis très-fréquent : il y avait beaucoup de locutions vicieuses, de formules à double sens, nées tout à la fois de l'imperfection de la langue et de l'esprit de cautèle des praticiens. On trouve dans Molière une de ces formules, qui heurterait de front la vérité légale, si on ne l'interprétait avec le sentiment que nous avons apporté aux numéros précédents ; c'est dans *l'École des femmes* :

- Sais-je pas qu'étant joints, on est, par la coutume,
- » Communs en meubles, biens, immeubles et conquêts,
- » A moins que par un acte on n'y renonce exprès (2). •

Si l'auteur avait entendu faire une différence entre les immeubles et les conquêts, il aurait commis une erreur. Mais il n'a évidemment fait allusion qu'aux immeubles conquêts : c'est seulement pour la nécessité du vers et l'élégance de la phrase, qu'au lieu de mettre « et *immeubles conquêts* », il a dit « *immeubles et conquêts* » ; sachant bien que

(1) Lhote sur Lorrain, *T. de la Communauté*, art. 1.

(2) Acte 4, scène 2. C'est le notaire qui parle.

cette interversion ne ferait prendre le change à personne sur l'étendue d'une clause dont le sens vrai et invariable est fixé dans l'esprit de tout le monde.

SECTION I^{re}.

DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS.

ARTICLE 1498.

Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

ARTICLE 1499.

Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

SOMMAIRE.

1851. De la communauté réduite aux acquêts.
Les sociétés d'acquêts sont et étaient autrefois assez fréquentes dans certains pays de régime dotal; on alliait le régime dotal à cette sorte de société.
Mais dans les pays de communauté il était rare de voir les époux réduire leur société aux acquêts.
1852. Dans la section actuelle, le Code n'envisage la société d'acquêts que comme modification au régime de la communauté légale, et non pas comme un auxiliaire du régime dotal, car pour ce dernier cas il y a l'article 1581 du Code civil.
Mais, pour ne pas multiplier les détails et les répétitions, ce commentaire s'occupera ici des uns et des autres.
1853. Les sociétés d'acquêts sont réglées par les principes des sociétés ordinaires; elles forment un corps moral.
1854. Mais il faut aussi les combiner avec les règles de la société entre époux.
De là le privilège de la femme de pouvoir renoncer, et de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument.
1855. Des pactes constitutifs de la société d'acquêts.
De l'esprit dans lesquels on doit interpréter les conventions à ce relatives.
1856. La société d'acquêts est souvent limitée à une certaine nature de biens. En Normandie, on est dans l'usage de la restreindre aux immeubles et rentes; on n'y fait pas entrer les meubles acquis pendant le mariage.
1857. On peut stipuler que la totalité des acquêts appartiendra au survivant.

1858. D'une clause très-usitée dans le ressort du parlement de Bordeaux, à savoir, d'affecter et réserver les acquêts aux enfants à naître du mariage.
1859. Est-elle compatible avec le Code civil?
1860. Suite.
1861. De quoi se compose la société d'acquêts d'après le Code civil?
1862. Des fruits des propres.
1863. Ce qui reste, après les besoins du mariage satisfaits, entre dans la société d'acquêts. Ce sont *quæstus fundi*.
1864. Des fruits des paraphernaux.
1865. Mais la société d'acquêts ne profite que des fruits échus pendant le mariage, et non pas de ceux qui sont échus avant le mariage et extants au moment de l'union conjugale.
1866. Des fruits pendant au moment de la dissolution.
1867. *Quid* à cet égard, quand la société d'acquêts est jointe au régime dotal?
1868. Des récompenses pour labours et semences.
1869. Suite.
1870. Des provenances du travail, de l'industrie et de l'économie des époux.
1871. Des gains provenant des hasards de la fortune. Opinions diverses. Réflexions propres à trancher la question.
1872. Des gains faits au jeu.
1873. Des récompenses nationales. S'il faut que l'acquêt soit nécessairement le résultat d'un travail collectif.
1874. De l'office concédé gratuitement au mari.
1875. Suite.
1876. Suite.
1877. Les acquisitions par donations et legs n'entrent pas dans la société d'acquêts.

1878. Bien que tout immeuble soit présumé acquêt, il n'est pas moins vrai, cependant, qu'il y a à cela une constante exception pour les immeubles acquis pendant la société en vertu d'un titre antérieur.
1879. De l'immeuble acheté avec des deniers propres.
1880. Des immeubles vendus à la femme par le mari pour la remplir de ses apports aliénés. Font-ils partie de la société d'acquêts? Les créanciers de cette société y ont-ils des droits?
1881. Des choses possédées pendant le mariage et à la dissolution de la communauté d'acquêts. Présomption de propriété qui les gouverne
Quid des meubles possédés lors du mariage et non inventoriés?
1882. Objection et réponse en ce qui concerne cette dernière provenance de meubles.
1885. Suite.
1884. Des meubles échus depuis le mariage.
Et d'abord, des meubles échus à la femme. Peut-elle prouver par témoins l'origine de ce mobilier? Peut-on lui reprocher, à elle qui est sous puissance maritale, de n'avoir pas fait inventorier son mobilier?
1885. Que doit-on décider sur cette question quand c'est à l'égard des tiers que la femme prétend prouver par témoins que le mobilier échu pendant le mariage lui est propre?
1886. Des meubles obvenus au mari pendant le mariage.
1887. La possession des meubles par le survivant, pendant un certain nombre d'années, n'est pas une présomption de propriété privée, qui écarte la présomption de l'art. 1499.
1888. Doit-on admettre, sous le Code civil, la présomption de l'ancienne jurisprudence, que les meubles meublants sont la chose propre du mari, qui est censé les avoir achetés de ses deniers, pour recevoir son épouse?

1889. Du passif de la société d'acquêts.
Des dettes existantes au moment du mariage.
1890. Des dettes futures. Vice de rédaction de l'art. 1498.
Les dettes pour les besoins du mariage, pour l'éducation des enfants, sont des dettes de la société d'acquêts.
Autres dettes de cette société.
1891. Des dettes contractées par le mari pendant la société d'acquêts. Elles sont dettes de la société d'acquêts.
1892. Suite.
1895. Suite.
1894. Des dettes causées par les promesses de dot faites par le mari.
1895. Des délits du mari.
1896. Des dettes de la femme.
1897. De l'administration de la société d'acquêts. Le mari en est seigneur et maître.
1898. Des droits de la société d'acquêts sur les propres. Le mari, à cause des fruits, a-t-il l'administration de ces propres?
1899. Suite : Examen de la question à l'égard des époux mariés sous le régime dotal.
1900. Solution.
1901. Examen de la question à l'égard des époux mariés sous un régime autre que le régime dotal.
1902. Le mari a-t-il la disposition des meubles de la femme? Différence entre la simple réalisation et la société d'acquêts.
1905. Renvoi pour plusieurs questions relatives à la société d'acquêts.
1904. Liquidation et partage des dettes de la société d'acquêts.
1905. Difficulté de ce partage quand la société d'acquêts est réduite aux immeubles et rentes seulement.
Premier système.
1906. Deuxième système.
1907. Troisième système.

1908. Examen de ces trois systèmes.
1909. Suite.
1910. De quelques questions occasionnées par le contact de la dotalité avec la société d'acquêts.
Si les parts d'acquêts qui tombent dans le lot de la femme dotale, lorsqu'elle liquide ses droits après une séparation de biens, participent aux privilèges de la dotalité.
Résolution négative.
1911. La femme dotale peut-elle s'obliger sur les acquêts et renoncer, en ce qui les concerne, à son hypothèque légale?
Sa renonciation à la communauté d'acquêts fait-elle tomber rétroactivement les actes par lesquels elle s'est engagée envers les tiers sur l'actif de la société d'acquêts?
Observations sur un arrêt de la Cour de cassation.
1912. De même, la renonciation ultérieure de la femme à la société d'acquêts ferait-elle tomber une vente des acquêts à laquelle elle aurait parlé?
1913. Enfin, même quand la femme a accepté la société d'acquêts, a-t-elle préférence sur les immeubles acquêts à l'égard des autres créanciers?
1914. Ancienne jurisprudence sur cette question.
1915. Suite des monuments de l'ancienne jurisprudence.
1916. Suite.
1917. Du droit des créanciers de la société d'acquêts combiné avec celui des créanciers personnels.

COMMENTAIRE.

1851. Les sociétés d'acquêts sont répandues dans beaucoup de provinces de France; elles remontent à la plus haute antiquité. Mais ce

qu'il y a de remarquable, c'est qu'elles étaient exceptionnelles dans les pays coutumiers, bien qu'elles n'y fussent pas inconnues (1). C'était rarement en leur faveur qu'on dérogeait au régime normal de la communauté. En revanche, plusieurs pays de régime dotal les avaient accouplées au système de la dot, afin de mieux exciter les époux à une collaboration zélée et d'intéresser la femme au progrès du mariage (2). Si, en effet, le régime dotal est conservateur, il est en même temps stationnaire. La femme retire ce qu'elle apporte; elle consent à ne rien acquérir pour être plus sûre de ne rien perdre. Mais, par le mélange de la société d'acquêts avec le régime dotal, on associe plus étroitement la femme à la prospérité de l'établissement conjugal; on provoque son industrie, son économie, son activité laborieuse par la perspective d'être de moitié dans les acquisitions par lesquelles l'avoir du ménage s'augmentera. C'est surtout dans le ressort du parlement de Bordeaux que les sociétés d'acquêts étaient fréquentes. A côté du régime dotal, qui est si profondément imprimé dans les préjugés méridionaux, on stipulait presque toujours une société d'acquêts. Cette clause était, pour ainsi dire, de style dans les contrats de mariage, tant elle était dans les habitudes locales. Cet usage se perpétue encore à l'ombre

(1) V. exemple dans Pothier, n° 317.

(2) *Suprà*, n° 79.

du Code civil, qui n'a fait que continuer, en cette partie, les notions de l'ancien droit (1).

La Normandie avait également combiné son régime dotal avec une certaine sorte de sociétés d'acquêts. Rien de plus ordinaire dans l'ancienne Normandie, aussi bien que dans la Normandie d'aujourd'hui, que la stipulation d'une société dans les immeubles et rentes acquis pendant le mariage. Dans ce pays, l'homme et la femme ont ordinairement, dans la classe du peuple, une industrie spéciale. Indépendamment des travaux des champs et des soins du ménage, le mari fait de la toile, la femme file du lin. Quand ces travaux réunis ont produit des économies assez considérables pour être converties en immeubles et rentes, ces acquêts deviennent communs et se partagent. C'est un encouragement donné à la femme; c'est un nouvel exemple de la sagesse de cette province, dont la coutume est empreinte d'un esprit de conservation beaucoup plus judicieux que le système constantinopolitain de la dotalité pure (2).

Toutefois, il faut remarquer que la société d'acquêts, ainsi limitée aux immeubles et rentes, s'é-

(1) M. Tessier, avocat du barreau de Bordeaux, a traité, au point de vue de l'ancienne jurisprudence, des *Sociétés d'acquêts*. Sous une forme modeste, il est difficile de résumer plus de science. Le bon sens, l'expérience et le savoir sont réunis à un degré remarquable dans cet utile ouvrage, qui peut servir aussi pour beaucoup de questions modernes.

(2) V., *infra*, nos 1856 et 1905 et suiv.

loigne de celle dont le Code civil donne la définition, et dont le type est dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux (1).

1852. Le Code n'envisage pas ici la société d'acquêts comme l'auxiliaire du régime dotal; il a réservé à cette combinaison l'art. 1581, qui se réfère aux deux articles que nous commentons en ce moment. Il considère la société d'acquêts comme modification de la communauté légale, comme une communauté réduite et renfermée dans le cercle étroit des acquisitions. Mais, comme les trois art. 1498, 1499 et 1581 s'expliquent les uns par les autres, nous nous occuperons ici de la société d'acquêts, soit qu'elle soit simplement une communauté réduite, soit qu'elle s'unisse au régime dotal. Les principes sont bien souvent les mêmes de part et d'autre. Seulement, il faut avoir grand soin d'observer que le régime dotal, avec son cortège d'inaliénabilité des biens dotaux, ne laisse pas que d'exercer, sur les rapports des époux avec les tiers, une influence dont il est très-nécessaire de tenir compte.

Ajoutons que la société d'acquêts a, sur les propres de la femme, des conséquences fort différentes quand elle se lie au régime dotal, ou bien quand elle n'est qu'une communauté réduite; dans ce dernier cas, l'administration des propres appartient

(1) *Infrà*, n° 1856.

au mari, tandis que, dans le premier cas, l'administration des paraphernaux reste à la femme (1).

1853. Les sociétés d'acquêts entre époux, telles que le Code les définit, ont toujours été régies, à quelques exceptions près, par les règles des sociétés ordinaires. Salviat (2) a conservé un fragment d'une consultation de M^e Dumoulin, célèbre avocat de Bordeaux, qui répondit, le 23 septembre 1759, « que » quand il s'agit d'une société d'acquêts conventionnelle en pays de droit écrit, on ne peut la régler » qu'en conformité des lois civiles qui concernent » les sociétés (3). » C'est pourquoi la société d'acquêts forme un corps moral comme les sociétés ordinaires (4).

1854. Mais les règles des sociétés ordinaires s'y combinent avec les règles propres à la communauté entre époux. Les privilèges de l'épouse, de renoncer à la communauté et de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, y tiennent un rang essentiel. C'était aussi l'ancienne jurisprudence (5). Comme la prépondérance du mari

(1) *Infrà*, n^o 1900.

(2) P. 7.

(3) V. aussi une consultation de M Ravez dans M. Tessier, p. 589.

(4) Bordeaux, 23 janvier 1826 (Daloz, 26, 2, 199).

(5) Lapeyrère, lettre C, n^{os} 19 et 54 ;
lettre R, n^o 62.

Salviat, p. 14.

M. Tessier, n^{os} 179 et 227.

se fait sentir dans ces sociétés aussi bien que dans la communauté légale, il faut la balancer en conservant à la femme les prérogatives instituées pour la dédommager.

1855. Ceci posé, entrons dans l'examen de plusieurs points qui tiennent à la constitution des sociétés d'acquêts, à leur régime, aux dettes qu'elles contractent avec les tiers. Il y a quelques questions qu'il est très-important d'éclaircir.

D'abord, pour réduire la communauté aux acquêts, il suffit que la volonté des parties se soit manifestée d'une manière claire et précise. Peu important les expressions : il n'y a pas de formule sacramentelle. Toutes les fois qu'il apparaît que les époux ont voulu contracter, non pas la communauté ordinaire, mais la communauté réduite aux acquêts, il faut donner exécution à cette intention qui a présidé à leur union. Rechercher des subtilités pour les soumettre à une communauté plus étendue, sous prétexte d'obscurité et de retour au droit commun, c'est faire surprise à leur bonne foi.

L'intention de n'admettre qu'une simple société d'acquêts sera surtout plus facilement admise dans les contrées qui en ont l'habitude longue et invétérée, telles que les départements de l'ancien ressort du parlement de Bordeaux et les départements de l'ancienne Normandie. L'usage est le meilleur interprète des conventions (1).

(1) V. la loi 51, § 20, D., *De œdilit. edict.*, citée, *suprà*, n^o 1845.

Nous insistons sur ces idées, qui peuvent, jusqu'à un certain point, sembler minutieuses ou inutiles; car des sophismes ont été jetés là dessus dans des livres dignes de faire autorité; et ce que nous venons de dire a pour but de prémunir contre le danger de ces doctrines.

Ainsi, bien que, dans l'esprit général du Code civil, il soit bien certain que les formules sacramentelles ne sont nullement admises, on s'est demandé cependant s'il suffit de stipuler d'une manière affirmative qu'il y aura entre les époux une société d'acquêts, ou bien s'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin, d'employer une formule négative et exclusive, par exemple: « Qu'il n'y aura entre les époux qu'une société d'acquêts. » Tout cela, quoique sérieusement contesté, me semble puéril; Pothier, avec son bon sens ordinaire (1), n'a pas manqué de voir que, lorsque les époux disent qu'ils seront communs en tous les biens qu'ils acquerront, ils excluent par cela même et réalisent tacitement tous les biens mobiliers qu'ils ont: *Qui dicit de uno, de altero negat*. Si les époux eussent adopté le régime de la communauté, ils n'auraient pas parlé d'une société d'acquêts inhérente à ce régime. Ils n'ont évidemment stipulé une société d'acquêts que parce qu'ils n'entendaient pas être en communauté pour le surplus. Vainement MM. Merlin (2) et Toullier (3) se sont coalisés pour

(1) N° 317.

(2) V° Réalisation, § 1, n° 2.

(3) T. 13, n° 317.

obscurcir cette interprétation si juste; vainement ont-ils voulu y voir du doute et de l'incertitude. Il n'en existe pas. Il a suffi de poser la question devant le bon sens des tribunaux pour qu'ils l'aient comprise dans sa simplicité. On peut consulter un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 8 juillet 1839, confirmé en cassation par arrêt du 16 septembre 1840 (1).

1856. Les parties n'établissent pas toujours de société pour la totalité de leurs acquêts; par exemple, dans une assez grande partie du ressort de l'ancienne Normandie, la plupart des contrats de mariage limitent la société d'acquêts aux immeubles et rentes seulement. Ainsi, les meubles acquis pendant le mariage en sont exclus; il en est de même des émoluments en argent produits par la collaboration commune. Il n'y a d'actif social qu'autant que les valeurs mobilières ont été converties en immeubles ou en rentes. Nous reviendrons plus tard sur ces sortes de société; elles donnent lieu à une assez grave question pour le partage des dettes (2), question née, comme on le pressent, de la grande restriction apportée par la stipulation à l'actif social. On aperçoit du reste qu'une telle société d'acquêts dif-

(1) Devill., 41, 1, 11.

Junge MM. Duranton, t. 15, n° 8.

Odier, t. 1, n° 683.

Rodière et Pont, t. 2, n° 17.

(2) *Infrà*, n° 1905 et suiv.

fière beaucoup de celle dont le Code civil donne la définition.

1857. On peut stipuler que la totalité des acquêts appartiendra au survivant. Cette clause n'est pas un avantage prohibé, c'est une convention matrimoniale autorisée par l'art. 1525 du Code civil (1). Nous reviendrons là-dessus dans notre commentaire de cet article.

1858. Il y avait autrefois un pacte qui était presque de style dans les contrats de mariage passés à Bordeaux : c'était d'affecter et réserver les acquêts aux enfants à naître du mariage (2). Ce pacte équipollait à une donation faite aux enfants à naître (3), donation subordonnée à la condition de survie des enfants (4). Sous ce rapport, elle participait de la donation à cause de mort (5) ; mais, comme donation entre-vifs, elle était irrévocable de sa nature (6), en sorte que toute aliénation à titre gratuit des acquêts était interdite aux époux donataires (7).

(1) Cassat., 12 juillet 1842 (Peyrusson).
20 janvier 1850 (Vauvincq).

(2) MM. Tessier, n° 278 et suiv.
Odier, t. 2, n° 716.

Rodière et Pont, t. 2, n° 19.

(3) M. Tessier, n° 310.

(4) *Id.*, n° 311.

(5) *Id.*, n° 312.

(6) *Id.*

(7) *Id.*, n° 317.

Ce pacte s'est reproduit sous le Code civil dans des contrats de mariage passés dans le pays bordelais (1) ; mais c'est une question grave que de savoir s'il est compatible avec la législation nouvelle. Les esprits sont partagés sur ce point ; un jugement du tribunal de Bordeaux, du 14 mai 1824, a décidé que le Code civil ne s'oppose pas à une telle convention (2) ; au contraire, M. Tessier s'élève avec force contre cette décision, et tient que le Code civil ne comporte plus la stipulation dont il s'agit (3).

1859. Voici les raisons du tribunal de Bordeaux :

Les contrats de mariage jouissent d'une faveur spéciale ; ils sont susceptibles de toutes sortes de stipulations en faveur des conjoints et des enfants à naître. La procréation des enfants étant le but essentiel du mariage, il doit être permis de fixer d'avance le sort des enfants qu'on espère en obtenir, pourvu qu'on ne déroge pas aux dispositions potestatives des lois et aux bonnes mœurs. Or, la société d'acquêts, qui a toujours été d'usage à Bordeaux, avec reversion et affectation aux enfants, est un pacte de mariage et nullement une donation ; c'est pourquoi il est enseigné par Lapeyrère que l'insinuation n'y était pas requise. C'est une condition de la société d'acquêts, un pacte qui fait partie intégrante de la

(1) V. un exemple dans M. Tessier, p. 568 et 569.

(2) Cité par M. Tessier, p. 568 et suiv.

(3) N° 417.